

But du séjour: **Activité salariée**

Check-list

1

Notice:

Pour la prise d'une activité lucrative salariée, les conditions applicables relèvent des articles 18, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), ainsi que des articles 19, 20, 21 et 22 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Le Conseil fédéral fixe annuellement le nombre d'autorisations initiales de séjour (permis B) ou de séjour de courte durée (permis L) en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Cette limitation est exprimée sous la forme de contingents distincts pour les permis B et les permis L. L'octroi de l'un de ces permis nécessite l'imputation d'une unité de l'un des contingents.

Conformément aux articles 12 et 19, alinéa 4, lettre a de l'OASA, et en dehors des contingents précités, des autorisations de courte durée avec l'exercice d'une activité lucrative peuvent être accordées si la durée de l'activité ne dépasse pas 4 mois par année civile. Dans ce cas, l'entrée en Suisse et le séjour sont autorisés par le visa délivré par les représentations consulaires suisses à l'étranger. De plus, la déclaration d'arrivée en Suisse auprès de l'autorité communale n'est pas requise.

Le Service de l'emploi (SDE) est compétent pour autoriser la prise de l'activité lucrative salariée. Lorsque sa décision est favorable, il la soumet à l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM). Le Service de la population (SPOP) règle l'entrée et le séjour en Suisse pour les activités de plus de 4 mois par année civile.

Liste des documents	Transmis par le CdH	Transmis au SPOP *
- Formule 1350 «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» et annexes (le tout, en 2 exemplaires) avec : - Copie du contrat de travail - Curriculum vitae - Copie des diplômes - Lettre de motivation de l'employeur avec preuves de recherches sur le marché de l'emploi	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐ ☐
Rapport d'arrivée avec 1 photo	☐	
Copie du passeport, y c. copie du visa	☐	
Lorsque le séjour est de plus d'une année : Extrait original du casier judiciaire étranger ou document équivalent pour les étrangers de plus de 18 ans et de moins de 65 ans (peut être transmis ultérieurement)	☐	☐

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré, par l'employeur, par un mandataire ou par l'ambassade / consulat.

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

- Membres de la famille du titulaire principal: check-list 8
- Concubin du titulaire principal: check-list 11

Remarques:

- Pour les jeunes gens au pair (art. 30, al. 1, lit. j LEtr), des autorisations de séjour de courte durée pour 12 mois maximum peuvent être délivrées par le biais du contingent, pour autant que les conditions mentionnées à l'article 48 de l'OASA soient remplies (être âgé entre 18 et 25 ans, placement défini par une agence reconnue, suivi de cours de la langue parlée dans le lieu du séjour, suivi des directives relatives aux activités liées aux travaux ménagers et à la garde des enfants).

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- Service de l'emploi (SDE): www.emploi.vd.ch/
- Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html